

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 214.712 du 26 juillet 2011

A. 201.127/VIII-7731

En cause : **DELANDE** Jeanne,
ayant élu domicile chez
Me Philippe CHARPENTIER, avocat,
rue de la Résistance 15
4500 Huy,

contre :

la zone de police de Jodoigne,
représentée par son collège de police,
ayant élu domicile chez
Mes Jean BOUTEMBOURG et
Nathalie FORTEMPS,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,
SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,**

Vu la demande introduite le 18 juillet 2011 par Jeanne DELANDE, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision prise par le collège de police de la zone de police de Jodoigne, datée du 27.6.2011, et notifiée en date du 4.7.2011, et qui lui inflige la sanction disciplinaire lourde de la démission d'office";

Vu la demande d'assistance judiciaire introduite par le même acte;

Vu l'ordonnance du 19 juillet 2011, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 25 juillet 2011 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Jean-Pierre BETTE, loco Me Philippe CHARPENTIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Nathalie FORTEMPS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant, quant à la demande d'assistance judiciaire sollicitée par la requérante, qu'en vertu de l'article 68, alinéa 3, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État, les taxes visées à l'article 30, §§ 5 à 7 des lois coordonnées sur le Conseil d'État sont inscrites en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a pas lieu, dès lors, de statuer sur la demande d'assistance judiciaire assortissant la demande de suspension d'extrême urgence précitée;

Considérant qu'agent de police à la commune de Jodoigne, la requérante a rejoint la zone de police de Jodoigne en qualité d'inspectrice, le 1^{er} avril 2001; que le 18 janvier 2010, le collège de la zone de police de Jodoigne lui a infligé la sanction disciplinaire lourde de la rétrogradation dans l'échelle de traitement; que la requérante a, contre cette décision, introduit un recours en annulation (affaire inscrite sous le numéro de rôle G/A.195.901/VIII-7239, actuellement pendante); qu'une deuxième procédure disciplinaire a été ouverte à charge de la requérante pour des faits ayant eu lieu le 2 décembre 2009 et le 1^{er} février 2010; que le 6 septembre 2010, un rapport introductif a été établi dans le cadre d'une troisième procédure disciplinaire, pour des faits survenus les 7 mai, 17 mai, 21 juin, 22 juin, 23 juin et 25 juin 2010; que ce rapport indique que le collège de police estimait que les faits pouvaient constituer des transgressions disciplinaires pour lesquelles il envisageait d'infliger, à la requérante, la sanction lourde de la démission d'office; que le rapport a été remis à cette dernière le 13 septembre 2010; qu'elle a été entendue le 15 octobre 2010; que le 20 octobre 2010, le collège de police a décidé de prolonger de quinze jours le délai visé à l'article 38sexies, alinéa 4, de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police afin de lui permettre de procéder à l'audition de certaines personnes; que la requérante a été avisée de cette décision le 25 octobre 2010; que le 22 novembre 2010, le collège de police a, conformément à l'article 38quinquies, alinéa 2, de la loi du 13 mai 1999 précitée, octroyé à la requérante un délai pour déposer un mémoire complémentaire; que le 7 décembre 2010, le collège de police a proposé, au vu

du caractère très grave des manquements ou de leur renouvellement nonobstant les précédentes procédures disciplinaires, de lui infliger la sanction disciplinaire lourde de la démission d'office; que le même jour, il a sollicité l'avis du procureur du Roi près le tribunal de première instance de Nivelles quant à la proposition de sanction; que celui-ci a fait savoir, le 15 décembre 2010, qu'à son estime, les faits étaient graves et qu'il approuvait la sanction projetée; que le 22 décembre 2010, le collège de police, a, dans le cadre de la deuxième procédure disciplinaire, infligé à la requérante, suivant en cela l'avis émis par le conseil de discipline, la sanction disciplinaire lourde de la suspension par mesure disciplinaire d'une durée de sept jours; que le même jour, le collège de police a décidé de retirer sa proposition de sanction du 7 décembre 2010 et de prendre une nouvelle proposition de sanction disciplinaire lourde de la démission d'office; qu'un nouvel avis du procureur du Roi a également été sollicité ce même jour; que le 31 décembre 2010, ledit procureur du Roi a, à nouveau, confirmé qu'à son sens les faits étaient graves et que la sanction se justifiait; que la proposition de sanction disciplinaire lourde a été notifiée à la requérante le 13 janvier 2011; que celle-ci a introduit une requête en considération auprès du conseil de discipline; que le 22 mars 2011, l'inspecteur général F. ADAM a établi un rapport d'expertise concluant qu'il y avait lieu de classer sans suite le dossier au motif que l'autorité disciplinaire supérieure devait être considérée comme ayant renoncé aux poursuites pour les faits reprochés à la requérante, et ce en application de l'article 38sexies de la loi du 13 mai 1999, précitée; que ces conclusions ont encore été confirmées par ledit inspecteur général dans un rapport d'expertise complémentaire établi le 6 mai 2011; que le 30 mai 2011, le conseil de discipline a estimé que l'autorité devait être considérée comme ayant renoncé à sa poursuite en application de l'article 38sexies précité; que le 6 juin 2011, le collège de police a, toutefois, décidé de maintenir sa proposition de sanction de démission d'office; que cette décision a été notifiée à la requérante le 7 juin 2011; que le 9 juin 2011, le conseil de la requérante a transmis un mémoire; que cette dernière, ainsi que son conseil, ont été entendus par le collège de police le 27 juin 2011; que, suite à cette audition, celui-ci a décidé d'infliger la sanction disciplinaire lourde de la démission d'office à la requérante; qu'il s'agit de la décision attaquée;

Considérant que la requérante fait valoir, quant au risque de préjudice grave difficilement réparable que lui causerait l'exécution immédiate de l'acte attaqué, que si la suspension de l'exécution de la décision n'était pas ordonnée, elle serait sans le moindre revenu et ne pourrait plus acquitter les échéances du prêt hypothécaire qu'elle a souscrit pour l'acquisition de son habitation d'un montant de 1.154,77 euros par mois, l'allocation d'environ 750 euros qu'elle pourrait éventuellement trouver auprès du CPAS n'étant pas suffisante; qu'elle précise

également qu'à ces éléments financiers s'ajoute le préjudice moral que cause une démission d'office, qui n'est généralement appliquée qu'à des faits d'une gravité extrême;

Considérant que la partie adverse fait valoir que la requérante ne détaille pas les revenus, autres que professionnels, ni les autres ressources dont elle bénéficierait, alors qu'à sa connaissance elle viendrait de vendre un immeuble qu'elle aurait reçu en héritage; qu'elle estime, d'autre part, que le prétendu préjudice moral n'est quant à lui pas explicité et ne saurait être tenu pour établi, la violation de droits fondamentaux étant liée aux moyens et non au préjudice;

Considérant qu'il ne ressort d'aucun élément du dossier que la requérante bénéficierait d'autres revenus que ses revenus professionnels; que, par ailleurs, la sanction de la démission d'office revêt, par nature, des conséquences morales difficilement corrigibles; que le risque de préjudice grave difficilement réparable est donc, en l'espèce bien établi; qu'il en est de même de l'extrême urgence, la requérante ayant fait toute diligence pour saisir le Conseil d'État de la présente demande;

Considérant que la requérante prend un moyen, le premier de la requête, de la violation des articles 38sexies et 24, alinéa 3, de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police et de l'excès et/ou du détournement de pouvoir; qu'elle se rallie au rapport d'expertise de l'inspecteur général F. ADAM, adressé au conseil de discipline, lequel estimait que la proposition de sanction de l'autorité disciplinaire supérieure avait été notifiée à la requérante le 13 janvier 2011, soit après l'expiration du délai légal; qu'elle fait valoir qu'en l'espèce, le délai de quinze jours dont disposait la partie adverse pour communiquer sa décision (article 38sexies, alinéa 1^{er}, de la loi du 13 mai 1999, précitée) avait débuté le 7 décembre 2010 et était prolongé du délai de vingt jours prévu à l'article 24 de la loi du 13 mai 1999, précitée, l'avis du procureur du Roi ayant été sollicité; qu'elle soutient que si, à ce stade de la procédure, rien ne semble empêcher l'autorité d'adapter sa proposition de sanction et de solliciter une seconde fois l'avis du procureur du Roi, on ne voit cependant pas sur quelle base l'autorité pourrait, de ce fait, prolonger automatiquement une nouvelles fois de vingt jours, le délai de quinze jours prévu à l'article 38sexies précité; qu'elle estime que c'est dès lors à bon droit que le rapport d'expertise émettait l'avis que l'autorité disciplinaire supérieure devait être considérée comme ayant renoncé aux poursuites à son égard, et ce en application dudit article 38sexies;

Considérant que la partie adverse soutient qu'elle n'a pas méconnu les dispositions visées au moyen, la décision ayant été notifiée dans l'entier respect du délai prescrit par l'article 38sexies de la loi du 13 mai 1999 précitée et que ce n'est que si aucune décision n'est prise par l'autorité disciplinaire, dans le délai sus-évoqué, que celle-ci est réputée renoncer aux poursuites; qu'elle fait valoir qu'en l'espèce, une décision a bien été prise dans le délai résultant de la conjonction de la proposition de sanction lourde arrêtée le 7 décembre 2010 et de l'avis favorable émis par le procureur du Roi de Nivelles le 15 décembre suivant, la proposition indiquant que si l'avis formulé par ce dernier y était favorable, elle serait notifiée accompagnée de l'avis, sans qu'aucune autre décision n'ait été prise par le collège de police; qu'elle précise que si la décision intervenue a été retirée par l'autorité disciplinaire le 22 décembre 2010 en raison d'éléments nouveaux qui affectaient l'actualité de la motivation formelle invoquée à son appui, ce n'est pas pour autant qu'il faille dénier à cette décision "toute existence"; qu'elle ajoute que, nonobstant le retrait par l'autorité disciplinaire de sa décision de démission d'office intervenue avant le 13 janvier 2011, cette décision a bel et bien existé, de sorte que l'hypothèse visée à l'article 38sexies précité, où "aucune décision visée à l'alinéa premier n'est prise dans le délai" légal, n'est pas rencontrée, et que l'on ne peut donc considérer que l'autorité disciplinaire a renoncé à poursuivre la requérante pour les faits qui lui étaient reprochés; que la partie adverse soutient encore que, suite à un arrêt d'annulation, l'autorité dispose d'un nouveau délai pour se prononcer, même si la loi prévoit un délai de rigueur et malgré l'effet qui s'attache au dépassement de ce délai, que l'on ne peut faire abstraction de ce qu'une première décision a été prise, même si elle a été annulée, et qu'il doit en être de même dans l'hypothèse d'un retrait; qu'elle fait valoir qu'on peut également considérer que le retrait impliquait qu'un nouveau délai était imparti à l'autorité pour formuler la proposition de sanction et que devait être sollicité l'avis du procureur du Roi, et donc être respecté le délai prévu à cet effet; qu'elle précise que, dans la mesure où les effets d'un retrait sont comparables à ceux d'une annulation qui serait décidée par le Conseil d'État ou par une autorité de tutelle, il paraît également permis de rappeler l'existence de la jurisprudence - illustrée par l'expression "le temps suspend son vol"- selon laquelle l'annulation a pour effet de reporter l'autorité, qui voudrait refaire l'acte annulé, au moment de l'adoption de celui-ci et que, selon cette jurisprudence, l'annulation a pour effet de remettre les choses dans l'état dans lequel elles se trouvaient avant l'adoption de l'acte annulé, de sorte que l'autorité qui doit accomplir l'acte annulé dans un délai déterminé dispose, pour se prononcer à nouveau, de la partie du délai qui restait à courir lorsque l'acte annulé a été pris, voire, selon la jurisprudence la plus récente, de la totalité du délai; qu'elle estime, qu'appliquée au cas d'espèce, eu regard au retrait intervenu le 22 décembre 2010, il y aurait lieu de considérer qu'à cette date, l'autorité disciplinaire avait retrouvé les quinze jours, prolongés des vingt jours destinés à

recueillir l'avis du procureur du Roi, pour se prononcer, de sorte que la décision faisant l'objet du présent recours est bien intervenue dans le délai légal; qu'elle ajoute enfin que si le délai prévu par la disposition précitée est un délai de rigueur, la conséquence particulière attachée à l'écoulement du délai est formulée sous forme de présomption, mais qu'il ne saurait toutefois en être déduit que cette présomption est irréfragable; que, si le texte impose le raisonnement fondant la présomption, il n'exclut nullement que l'autorité disciplinaire apporte la preuve contraire, c'est-à-dire la démonstration que l'induction faite d'autorité par la loi n'est pas exacte, ne correspond pas à la réalité, en l'espèce;

Considérant que la partie adverse ne conteste pas la conclusion du rapport d'expertise du 22 mars 2011 selon lequel "l'autorité disciplinaire avait jusqu'au 10/01/2011 à minuit pour communiquer sa décision, le calcul des délais étant le suivant : 15 jours à partir du 07/12/2010, soit le jour suivant la date limite accordée pour déposer un mémoire complémentaire, plus 20 jours (délai maximal accordé à Mr le Procureur du Roi pour rendre son avis)"; qu'elle estime, toutefois, se fondant sur la théorie du retrait des actes administratifs dont les effets sont équivalents à ceux d'un arrêt d'annulation, lequel replace l'autorité dans la situation dans laquelle elle se trouvait avant l'adoption de l'acte retiré ou annulé, qu'elle disposerait, pour se prononcer à nouveau, de la partie du délai qui restait à courir lorsque l'acte retiré ou annulé a été pris, voire de la totalité du délai, la décision faisant l'objet du présent recours étant dès lors bien intervenue dans le délai légal; que la proposition de sanction du 7 décembre 2010, retirée le 22 décembre 2010 et remplacée par une nouvelle proposition de sanction, ne constitue toutefois qu'un acte préparatoire qui n'entre pas dans les prévisions de la théorie du retrait des actes administratifs; que ce retrait, quels qu'en soient les motifs, n'a dès lors pas eu pour conséquence, comme le soutient la partie adverse, de permettre à l'autorité disciplinaire de retrouver, à cette date, les quinze jours, prolongés des vingt jours destinés à recueillir l'avis du procureur du Roi, pour se prononcer; qu'un tel mécanisme aurait d'ailleurs pour effet de laisser à l'autorité disciplinaire toute discrétion pour prolonger un délai que le législateur a voulu bref et impératif, ne laissant place à aucune forme d'appréciation; que, conformément à l'article 38sexies de la loi du 13 mai 1999 précitée, l'autorité disciplinaire supérieure avait jusqu'au 10 janvier 2011 à minuit pour communiquer sa proposition de sanction; qu'ayant été communiquée le 13 janvier 2011, soit après l'expiration du délai légal, cette autorité doit être considérée comme ayant renoncé aux poursuites relatives aux faits qui étaient reprochés à la requérante; que le moyen est, par conséquent, sérieux;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État pour que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué puisse être ordonnée sont réunies; qu'il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres moyens de la demande qui, à les supposer sérieux, ne pourrait mener à une suspension aux effets plus étendus,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'assistance judiciaire.

Article 2.

Est suspendue l'exécution de la décision du 27 juin 2011, prise par le collège de police de la zone de police de Jodoigne, infligeant à Jeanne DELANDE la sanction disciplinaire lourde de la démission d'office.

Article 3.

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Article 4.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 5.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre
des vacations, le vingt-six juillet deux mille onze par :

M VANHAEVERBEEK conseiller d'État, président f.f.,
M^{me} DRAPIER, greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

J. VANHAEVERBEEK.